

## CONVENTION D'OBJECTIFS N°

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I. **LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par **Monsieur Gérard GAZAY**, Vice-président délégué au Développement des entreprises, aux Zones d'activités, au Commerce et à l'Artisanat, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ECO du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019

ci-après désigné **« la Métropole »**

### ET

l'Association **PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT (PAD)**  
sise **LES PATIOS DE FORBIN**  
**9, BIS PLACE JOHN REWALD**  
**13100 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par **son Président, Monsieur Maurice FARINE**

ci-après désignée **« l'association PAD »**

### Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par le La Métropole en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association et de fixer les obligations respectives des deux parties.

L'association PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT a pour objet, selon ses statuts, de promouvoir l'économie du territoire, de favoriser et valoriser la création, l'implantation, la reprise et le développement d'entreprises, en apportant aux acteurs concernés un soutien technique, administratif, promotionnel et, pour les porteurs de projets éligibles au titre du dispositif d'amorçage, un soutien financier par l'octroi notamment de prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie.

La Métropole s'engage à subventionner l'association pour la réalisation des actions qu'elle initie dans le cadre de ses missions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'association PAD s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

**Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association PAD est d'un montant de 589 631 € pour la période couverte par la présente convention.**

#### **4.2 Participation de la Métropole :**

**La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 498 000 €, soit 84,46 % du coût total prévisionnel.**

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 474 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 24 000 € pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence

Les crédits seront pris sur les états spéciaux des territoires concernés présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelle

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit et après signature de la convention par l'ensemble des parties :

- le 1<sup>er</sup> tiers au cours du premier trimestre,
- le 2<sup>ème</sup> tiers au cours du second trimestre,
- le solde, au cours du troisième trimestre, après production :

- ✓ du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la

présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

**Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Bureau de la Métropole, par délibération N° ECO en date du 19 décembre 2019, a décidé d'attribuer à l'association une subvention de 272 600 €, au titre du dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage.**

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros)

ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser

la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée

avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2020.

Fait à Marseille, le  
en trois exemplaires originaux.

En application de la délibération  
n° ECO  
du Bureau de la Métropole du 19 décembre  
2019

**Pour la Métropole**

**Gérard GAZAY**  
Vice-Président délégué  
Développement économique, Zones  
d'activités, Commerce et Artisanat

**Pour l'association**  
**PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT**

**Maurice FARINE**  
Président

# Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20 ou date de début : \_\_\_\_\_ date de fin : \_\_\_\_\_

CHARGES	Montant <sup>7</sup>	PRODUITS	Montant <sup>7</sup>
60 - Achats	45 600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>8</sup>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		Département(s) :	
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 600	- Métropole	
Publicité, publication	127 776	- Territoire Marseille-Provence	162 000
Déplacements, missions	10 000	- Territoire du Pays d'Aix	574 500
Services bancaires, autres		- Territoire du Pays Salonais	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	210 800
		- Territoire Istres-Ouest Provence	27 600
		- Territoire du Pays de Martigues	13 800
63 - Impôts et taxes		Communes :	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Remboursements divers	80 000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	335 200	Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
Prêts d'honneur	380 200	Dont cotisations, dons manuels ou legs	90 631
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	1 000
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	1455	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	57 000	79 - Transfert de charges	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>969 831</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>969 831</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup></b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	31 590	Prestation en nature	31 590
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>1.001.421</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1.001.421</b>

Signature du Président

Fait à Aix-en-Provence  
Le 29/09/2019

CAJAYS D'AIX-EN-PROVENCE  
Agence de Promotion du Pays d'Aix  
Les Patios de Forbin  
9 bis, Place John Rewald  
13100 Aix-en-Provence  
04 42 77 02 33

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro.

<sup>8</sup> L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés ne tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services collectifs effectués.

<sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

# 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits. FONCTIONNEMENT

Année ou exercice 20 20

CHARGES		Montant <sup>11</sup>	PRODUITS		Montant <sup>11</sup>
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
<b>60 – Achats</b>		45 600	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Prestations de services			<b>73 – Dotation et produits de tarification</b>		
Achats matières et fournitures			<b>74 – Subventions d'exploitation<sup>12</sup></b>		
Autres fournitures			État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)		
<b>61 – Services extérieurs</b>					
Locations			Région(s) :		
Entretien et réparation					
Assurance			Département(s) :		
Documentation			<b>Total Métropole Aix-Marseille-Provence</b>		
			- Métropole		
<b>62 – Autres services extérieurs</b>			- Territoire Marseille-Provence		24 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		12 600	- Territoire du Pays d'Aix		474 000
Publicité, publication		127 776	- Territoire du Pays Salonais		
Déplacements, missions		10 000	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Services bancaires, autres			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
<b>63 – Impôts et taxes</b>			Communes (détailler)		
Impôts et taxes sur rémunérations,					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (détailler) :		
<b>64 – Charges de personnel</b>		335 200	Fonds européens		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées		
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>			<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>		
			Dont cotisations, dons manuels ou legs		90 631
<b>66 – Charges financières</b>			<b>76 – Produits financiers</b>		1 000
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>			<b>77 – Produits exceptionnels</b>		
<b>68 – Dotation aux amortissements</b>		1455	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>69 – Impôt sur les bénéficiaires; Participation des salariés</b>		57000	<b>79 – Transfert de charges</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES</b>					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>589 631</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>589 631</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>13</sup></b>					
<b>86 – Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 – Contributions volontaires en nature</b>		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		31 590	Prestation en nature		31 590
Personnel bénévole			Dons en nature		
<b>TOTAL</b>		<b>621 221</b>	<b>TOTAL</b>		<b>621 221</b>
La subvention demandée à la Métropole de		€ représente	% du total des produits hors contributions volontaires.		
Signature du Président		(montant attribué/total des produits) x 100			
Fait à Aix en Provence		PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT			
Le 24/09/2019		Agence de Promotion du Pays d'Aix			
		Les Patios de Forbin			
		9 bis Place John Rewald			
		13100 Aix en Provence			
		Tél : 04 42 47 02 33 Fax : 04 42 47 02 33			

<sup>11</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>12</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics visent à être déclarées sur l'annuaire et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités concernées.

<sup>13</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information quantitative du poste 2410232 dans l'annuaire et la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.